RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

ABDEL-ALI SALHI

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €

Siège social : 31 Rue Chevalier Paul,
83000 TOULON

Répertoire National des Entreprises
Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON

STATUTS

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Abdel-Ali SALHI,**
Né le 3 avril 1999, à HYERES (Var),
Demeurant 96 chemin de la grotte des fées, 83400 HYERES
De nationalité française,
Célibataire

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme de **société par actions simplifiée** et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

La création de contenu pour jeux vidéos, notamment pour « FORTNITE » ;

La création de contenu pour les réseaux sociaux ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le contenu.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABDEL-ALI SALHI**
Le nom commercial de la société est : **AGENT FUYARD**

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **31 Rue Chevalier Paul 83000 TOULON**

Situé dans le ressort du Tribunal de commerce de TOULON, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président ou du directeur général.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **Quatre Vingt Dix Neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur **Abdel-Ali SALHI** apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS, ci	1 000 €
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE MILLE EUROS, CI	**1 000 €**

Cette somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POSTALE.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Ladite somme pourra être retirée par le Président de la société, sur présentation d'un certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en **CENT (100) ACTIONS** de **DIX EUROS (10 €)** chacune d'une seule catégorie, intégralement libérées et souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'appel des fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres, ainsi que celles entre associés.

Droit de préemption :

En cas de pluralité d'associé, lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, leurs conjoint, ascendants ou descendants sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai d'un mois.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de ce dernier, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, autre que le conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la Société, de même que tout démembrement de la propriété des actions entre usufruit et nue-propriété, pour quelque cause que ce soit.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessous est nulle.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il ne sera pas applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers des associés, le cédant prenant part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de Quinze (15) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de Deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les Dix (10) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 15 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire droit de vote appartient aux nus propriétaires, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices qui appartiennent à l'usufruitier.

Les associés concernés peuvent toutefois convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, le nu-propriétaire et l'usufruitier ne peuvent être privés du droit de participer aux consultations collectives.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Le premier Président est :

Madame **Kaoutar EL JILALI**,
Née 14 février 1998, à HYERES (Var)
Demeurant 135 rue Albert Einstein, 13290 AIX EN PROVENCE
De nationalité française,
Célibataire

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 99 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations des associés.
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux), soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 99 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le premier Directeur général est :

Monsieur **Abdel-Ali SALHI**
Né le 3 avril 1999, à HYERES (Var)
Demeurant 96 chemin de la grotte des fées, 83400 HYERES
De nationalité française,
Célibataire

Pouvoirs du directeur général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Au même titre que le Président, le Directeur Général est investi du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Sauf si la décision qui le nomme fixe ou limite ses pouvoirs, il est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

En l'absence de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux actionnaires.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la loi et aux règlements et notamment à la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte) et aux textes qui interviendront par la suite, la société pourra être tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-24 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à 225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute décision collective ne peut valablement être prise qu'à la condition qu'elle réunisse un quorum d'au moins 50 % des actions présentes, représentées ou votant à distance.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, qu'à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre.**

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Paraphe Paraphe

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Il peut être décidé de distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles L 232-12 et suivants du Code de Commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 225-43 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code Commerce précitée, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (Var).

ARTICLE 30 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 31 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société et seront portés au compte "frais de premier établissement".

FAIT A TOULON
LE 25 NOVEMBRE 2024

Madame Kaoutar EL JILALI

Signé par :
62B4E1BA1A9B4FF...

Monsieur Abdel-Ali SALHI

Signé par :
21663E45B4B54C3...

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Adhésion au Programme d'engagement d'Epic Games relatif à la création de contenu pour le jeu Fortnite et encaissement des « récompenses » financières.

- Acquisition d'un ordinateur pour l'exercice de son activité par la société ;

- Conclusion d'un contrat d'abonnement internet pour l'exercice de son activité par la société ;

- Conclusion, en date du 25 Novembre 2024, d'un contrat de domiciliation avec la société L'ARCHIPEL,

Signé par :
21663E45B4B54C3...

Signé par :
62B4E1BA1A9B4FF...

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Dernière mise à jour : 7 juin 2023

MODALITÉS DE PAIEMENT DU PROGRAMME D'ENGAGEMENT

1. Introduction.

Le Programme de paiement de l'engagement et les services et fonctionnalités que nous mettons à votre disposition (le « **Programme** ») est un programme qui permet à certains créateurs de Contenu Fortnite (« **Créateur** ») de recevoir des récompenses en argent réel basées sur l'engagement de l'Utilisateur avec ce Contenu (« **Paiement de récompense pour l'engagement** »).

2. À propos des présentes conditions.

Les présentes Conditions de paiement de l'engagement (les « **Conditions** ») s'appliquent à votre participation au Programme. Les présentes Conditions constituent un contrat entre le Créateur qui les accepte (« **vous** », « **votre** » ou « **vos** ») et Epic, tel que défini à l'article 11.6. En soumettant votre Candidature, vous reconnaissez que vous avez examiné et acceptez d'être lié par les conditions du présent contrat et de toutes les politiques d'Epic, y compris le CLUF Fortnite (dont font partie les présentes Conditions), les Règles relatives au contenu des créateurs, les Directives relatives au contenu Epic, les Règles de la communauté Epic, la Politique relative au contenu des fans et toute autre politique ou documentation applicable qu'Epic peut publier ou mettre à jour de temps à autre à la seule discrétion d'Epic (sous réserve de vous en informer comme indiqué dans chaque document respectif). La partie suivante est très importante :

LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS. LES PRÉSENTES CONDITIONS VOUS OBLIGERONT, VOUS ET EPIC, À RÉSOUDRE LES LITIGES CONCERNANT LES PRÉSENTES CONDITIONS DE LA MÊME MANIÈRE QUE VOUS DEVEZ RÉSOUDRE LES LITIGES CONCERNANT FORTNITE. CELA SIGNIFIE QUE VOUS ACCEPTEZ UN ARBITRAGE INDIVIDUEL CONTRAIGNANT DE LA PLUPART DES LITIGES SANS LE DROIT DE SOUMETTRE LE LITIGE AU TRIBUNAL INDIVIDUELLEMENT OU DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE. POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOIR LA SECTION 12 DU CLUF FORTNITE.

3. Conditions d'éligibilité au programme.

En plus d'accepter les présentes Conditions et de soumettre votre Candidature, vous devez remplir les conditions suivantes pour participer au Programme :

3.1 Exigences relatives à l'âge. Vous devez être majeur dans votre pays de résidence pour accepter les présentes Conditions. En vous inscrivant à ce Programme, vous déclarez que vous êtes légalement majeur dans votre région.

3.2 Entreprises. Si vous acceptez les présentes Conditions au nom d'une société, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une autre entité juridique, (« **Entreprise** »), vous déclarez que vous avez le pouvoir d'agir au nom de cette Entreprise, et que ladite Entreprise accepte les présentes Conditions. Pour plus de clarté, les Entreprises ne sont pas des Équipes aux fins de la section 3.8.

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

3.3 Exigences du compte Epic. Vous devez disposer d'un compte Epic Games (« **Compte** ») actif avec l'authentification à deux facteurs activée qui :

(a) s'est connecté pour la première fois à Fortnite au moins 30 jours avant de postuler et a modifié au moins une île dans Fortnite Creative ou Unreal Editor for Fortnite (UEFN), ou a modifié un projet dans Unreal Engine pendant au moins 7 des 30 derniers jours ; OU
(b) a dépensé et échangé au minimum 73 USD (en fonction des tarifs en USD) au cours des 90 derniers jours pour des achats dans la boutique d'objets de Fortnite, sachant que les cartes-cadeaux V-Buck ne peuvent être utilisées pour honorer cette obligation.

3.4 Informations financières. Vous devez fournir des informations fiscales et de paiement complètes et exactes à Epic et à son Prestataire de services de paiement dans les délais requis par Epic.

3.5 Conformité aux autres conditions. Vous devez vous conformer aux présentes Conditions, au CLUF Fortnite et aux conditions et politiques supplémentaires qui s'appliquent à vous en tant que Créateur (par exemple, les Règles relatives au contenu des créateurs Fortnite) ou en tant qu'Utilisateur de Fortnite.

3.6 Restrictions habituelles. Les employés, agents, représentants d'Epic et les membres de leur famille immédiate (par ex., conjoint, parent, frère ou sœur et toute personne vivant avec l'un de nos employés) ne sont pas autoriser à postuler.

3.7 Programme et disponibilité des paiements de récompense pour l'engagement. Vous n'êtes pas éligible à participer si le Programme est restreint ou interdit par la loi dans votre pays de résidence, ou si nous ne pouvons pas vous verser de paiement en raison de considérations légales ou autres. Epic a recours à un prestataire de paiement tiers pour effectuer des Paiements de récompense pour l'engagement aux participants au Programme dans ces pays et régions.

3.8 Équipes. Si les Créateurs se coordonnent en tant que groupe ou équipe pour s'inscrire à un seul compte afin de créer du Contenu (une « **Équipe** »), le propriétaire individuel du compte sera considéré comme le chef de l'Équipe (le « **Chef d'équipe** »). En participant à une Équipe, vous accordez au Chef d'équipe le droit unique et exclusif d'agir au nom de l'ensemble de l'Équipe, vous compris. Les Équipes peuvent conclure des accords distincts concernant les activités liées aux paiements, au Contenu ou à l'autorité du Chef d'équipe, mais Epic n'est pas partie et ne sera pas liée par un accord entre les membres d'une Équipe ou entre eux.

Si vous décidez de participer à une Équipe, vous reconnaissez ce qui suit :

- Toute référence à « vous » ou au « Créateur » désigne le Chef d'équipe.
- Epic effectuera tous les paiements en vertu des présentes Conditions uniquement au Chef d'équipe. Les membres d'une Équipe conviennent que leur seul recours en cas de litige de paiement est de demander le recouvrement de tout paiement au Chef d'équipe,

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

et de renoncer à toute réclamation contre Epic pour les paiements effectués au Chef d'équipe.

- Si l'Équipe choisit un nouveau Chef d'équipe, l'Équipe doit contacter l'Assistance joueurs d'Epic pour informer Epic du changement et suivre les procédures d'Epic pour vérification. À titre subsidiaire, l'Équipe peut publier de nouveaux contenus sous le compte Fortnite du nouveau Chef d'équipe.

Epic n'offre aucune opinion ou aucun conseil sur la manière dont une Équipe choisit de distribuer un Paiement de récompense pour l'engagement (comme défini par la section 1) entre ses membres. Cependant, il incombe au Chef d'équipe de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables concernant le paiement ou le non-paiement des services effectués au sein d'une équipe, y compris toutes les lois applicables sur le travail et l'emploi *dans chaque région où résident les membres individuels de l'Équipe*.

4. Votre contenu et votre conduite.

4.1 Contenu restreint.

Tout le Contenu n'est pas éligible à la monétisation via le Programme. Le Contenu n'est éligible au Paiement que s'il remplit ces conditions : il est conforme aux présentes Conditions (y compris toutes les Règles relatives au contenu du créateur applicables), est publié sur Fortnite par un Compte que vous possédez et exploitez, et pour lequel Epic rend la monétisation disponible.

À titre d'exemple, mais sans limiter toute autre restriction de Contenu spécifiée dans les présentes Conditions, vous n'êtes pas autorisé à effectuer l'une des actions suivantes :

- **Faux engagement.** Vous ne pouvez rien faire qui provoque ou encourage une manipulation artificielle de l'engagement authentique de l'Utilisateur, y compris en utilisant des systèmes automatiques ou en fournissant à des tiers des incitations pour augmenter le trafic artificiel, ou autrement manipuler les mesures de quelque manière que ce soit.
- **Usurpation d'identité.** Vous ne pouvez pas utiliser à tort l'identité d'une autre personne, d'un Créateur ou d'une autre marque, ou prétendre être une autre personne, ou autrement causer de la confusion sur la source du Contenu ou la source des biens ou services inclus dans le Contenu.
- **Tromperie, fraude, spam.** Vous ne pouvez pas envoyer de spam, d'escroquerie ou utiliser d'autres pratiques trompeuses pour tromper les Utilisateurs ou tirer parti d'autres Utilisateurs.
- **Signalement des abus.** Vous ne pouvez pas abuser de tout processus de signalement, de plainte, de litige ou d'appel, y compris en faisant des soumissions sans fondement, vexatoires ou frivoles.
- **Contenu contrefaisant.** Vous ne pouvez pas : (a) publier du Contenu en violation des droits d'auteur ou des marques commerciales, y compris le Contenu qui inclut la propriété intellectuelle de tiers (comme les ressources protégées par le droit d'auteur)

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

ou le Contenu d'autres Créateurs ; ou (b) incorporer ou présenter une propriété intellectuelle de tiers, y compris la propriété intellectuelle de tiers qui apparaît dans Fortnite (par ex. le Contenu d'autres Créateurs), dans les supports marketing ou promotionnels liés à votre Contenu, à moins que vous n'ayez l'autorisation de cette partie ou que vous ne soyez légalement autorisé à le faire. Vous seul êtes légalement responsables du Contenu que vous soumettez.

Nous répondons aux avis de violation présumée des droits d'auteur conformément au processus décrit ici. Dans des circonstances appropriées, les politiques d'Epic prévoient la résiliation de l'accès au Compte des contrevenants répétés.

4.2 Retrait du contenu

Suppression du contenu par Epic. Si votre Contenu enfreint les présentes Conditions, Epic peut supprimer, suspendre la disponibilité de tout ou partie de votre Contenu ou refuser de le publier. Epic peut également supprimer votre Contenu en cas de changement dans les lois, réglementations ou politiques applicables qui risqueraient autrement d'engager la responsabilité d'Epic, y compris de compromettre l'intégrité ou le fonctionnement de Fortnite.

Suppression du contenu par vous. Vous pouvez supprimer votre Contenu à tout moment. Vous devez supprimer votre Contenu du Service si vous ne disposez plus des droits requis par les présentes Conditions.

Effet du retrait. Le contenu qui est supprimé n'est pas éligible à un Paiement de récompense pour l'engagement lors de la suppression.

Veuillez noter : Même si vous supprimez tout Contenu précédemment publié qui enfreint les présentes Conditions, vous pouvez toujours être en violation des présentes Conditions. La publication de Contenu interdit à tout moment, même s'il est supprimé ultérieurement, peut être la base d'une décision négative sur votre Compte Epic Games.

4.3 Violations des conditions.

Retenue à la source. Epic peut retenir ou ajuster le Paiement de récompense pour l'engagement associée à votre violation des présentes Conditions, y compris dans le cas où vous violez la section 4.1. Si, après avoir émis un Paiement de récompense pour l'engagement, nous déterminons que vous avez violé les présentes Conditions avant que vous ne receviez ledit Paiement de récompense pour l'engagement, Epic se réserve le droit de récupérer ce Paiement de récompense pour l'engagement en déduisant ces montants de tout future Paiement de récompense pour l'engagement que vous pourriez recevoir. Dans certaines circonstances, Epic peut également suspendre temporairement pendant une certaine période le Paiement de récompense pour l'engagement sur tout ou partie de votre Contenu.

Suspendre ou mettre fin à la participation au programme. La violation des présentes Conditions peut entraîner votre suspension temporaire ou votre retrait permanent du Programme. Si votre participation au Programme a été suspendue ou résiliée, vous ne pouvez pas utiliser un autre Compte pour contourner ces restrictions.

Suspendre ou résilier le compte. Epic peut résilier votre Compte conformément aux présentes Conditions, aux politiques d'Epic ou à tout autre accord que vous avez avec Epic.

4.5 Notification. Epic déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour vous informer de toute action négative prise conformément à la présente section et de la manière de faire appel

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

de l'action, sauf si nous estimons raisonnablement que cette action : (a) violerait la loi, les instructions d'une autorité d'application de la loi, ou risquerait autrement la responsabilité légale d'Epic ou de nos Affiliés ; (b) compromettrait une enquête en cours ou l'intégrité ou le fonctionnement de Fortnite ; ou (c) risquerait autrement de mettre en cause la responsabilité ou de nuire à tout Utilisateur, tout tiers, Epic ou nos Affiliés.

5. Calculs de paiement.

5.1 Paiement de récompense pour l'engagement. Epic évalue la performance de votre Contenu dans Fortnite en mesurant comment les Utilisateurs qui interagissent trouvent ce Contenu comme base d'un Paiement de récompense pour l'engagement qui distribue une partie des dépenses provenant des achats d'articles cosmétiques et d'articles de consommation similaires qui sont utilisables dans l'ensemble de Fortnite (le « **Fonds de paiement pour l'engagement** ») aux créateurs en fonction de l'engagement. Votre Paiement de récompense pour l'engagement reflète l'engagement attribuable à votre Contenu en tant que partie de l'engagement de l'Utilisateur sur l'ensemble du contenu de Fortnite, tel que déterminé uniquement par Epic. Les 18 premiers mois du programme de Paiement de récompense pour l'engagement comprendront un programme d'accès anticipé, au cours duquel Epic mettra fréquemment à jour la formule utilisée pour calculer les Paiements de récompense pour l'engagement. Vous pouvez en savoir plus sur la façon dont le Fonds de paiement de l'engagement et votre Paiement de récompense pour l'engagement sont calculés ici en suivant les actualités du créateur ici.

5.2 Aucun droit d'audit. Ni les présentes Conditions ni aucun autre accord ou principe juridique ne vous donnent le droit, à vous ou à un tiers, d'inspecter ou d'examiner les données, documents, dossiers, logiciels ou systèmes d'Epic, liés au Programme ou liés de quelque manière que ce soit au Programme. Epic n'a aucune obligation de vous divulguer des états financiers, des bilans, des formules ou tout autre document commercial, à vous ou à un tiers, notamment toute information financière liée au Paiement de récompense pour l'engagement.

6. Détails du paiement.

Epic distribuera les Paiements de récompense pour l'engagement mensuellement. Voici à quoi vous attendre avec le processus de paiement d'Epic :

6.1 Compte de paiement de récompense pour l'engagement. Vous devez créer avec succès un compte de paiement et terminer tout processus d'inscription au paiement requis par le prestataire de services tiers qu'Epic engage pour traiter et distribuer les Paiements de récompense pour l'engagement (« **Prestataire de services de paiement** ») avant de pouvoir recevoir les Paiements. Vous disposerez de 60 jours à compter de l'Acceptation dans le Programme pour terminer le processus d'inscription. Si vous n'avez pas encore terminé le processus d'inscription, vous ne pourrez pas recevoir de Paiements de récompense, les achats ou échanges attribués seront remis à zéro et nous résilierons les présentes Conditions.

6.2 Représentants. Si vous agissez en tant qu'agent ou représentant du Créateur, vous certifiez que vous êtes autorisé à nous fournir les informations de paiement spécifiques que vous nous fournissez et, le cas échéant, à recevoir des Paiements de récompense pour l'engagement de notre part. Epic n'est pas responsable de tout litige entre vous et tout autre agent ou entité

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

concernant (a) les informations de paiement que vous nous fournissez ou (b) le paiement ou toute répartition du paiement entre vous et tout tiers, et ne statuera pas sur ces litiges.

6.3 Paiement mensuel par l'intermédiaire du prestataire de services de paiement. Si vous atteignez le Minimum de paiement, nous distribuerons votre Paiement de récompense pour l'engagement environ 30 jours après la fin du mois pour lequel il a été calculé. Votre Paiement de récompense pour l'engagement est en décalage d'un mois car nous examinons l'engagement pour tout le mois. À titre d'exemple, votre Paiement de récompense pour l'engagement de novembre reflèterait votre engagement d'octobre. Vous pouvez afficher les informations relatives à votre Paiement de récompense pour l'engagement dans le Tableau de bord du créateur du Portail des créateurs.

6.4 Minimum de paiement. En général, nous n'émettons de paiement que pour des montants supérieurs à 100 USD. Si les paiements pour l'engagement associés à votre Compte ne sont pas égaux ou supérieurs à 100 USD (le « **Minimum de paiement** »), nous étalerons ce montant sur une base mensuelle et vous paierons lorsque vous dépasserez le seuil du Minimum de paiement. Le seuil de Minimum de paiement est considéré tous les 12 mois à compter de la date d'Acceptation dans le Programme. Si vous n'atteignez pas le seuil du Minimum de paiement dans un délai de 12 mois consécutifs, votre paiement pour l'engagement sera remis à zéro et vous devrez recommencer. Si vous participez à d'autres programmes de monétisation Epic, Epic peut, à sa discrétion, combiner les récompenses éligibles qui vous sont payables en lien avec tout autre programme pour atteindre le Minimum de paiement.

7. Taxes.

7.1 Formulaires. Nous aurons besoin que vous nous fournissiez un formulaire W-9 (si vous êtes basé aux États-Unis) ou un formulaire W-8BEN (si vous n'êtes pas basé aux États-Unis), des coordonnées bancaires et d'autres informations pour votre intégration fiscale afin que nous puissions vous payer.

7.2 Déclaration et retenue. Vous êtes responsable du paiement de tous les autres impôts, y compris les impôts sur le revenu, les prélèvements, la TVA et les frais similaires, dus sur les paiements que nous vous effectuons en vertu des présentes Conditions. Dans certaines juridictions, les réglementations fiscales peuvent exiger que nous recueillions et/ou communiquions des informations fiscales vous concernant, que nous retenions des impôts sur les paiements qui vous sont versés, ou les deux. Si vous ne nous fournissez pas les documents que nous estimons suffisants pour remplir notre obligation de retenir les impôts sur les paiements, nous pouvons retenir les paiements jusqu'au montant requis par la loi, jusqu'à ce que vous nous fournissiez suffisamment de documents.

Si nous devons retenir des impôts sur les paiements que nous vous effectuons, nous déduirons ces impôts du montant qui vous est dû et paierons les autorités fiscales compétentes. Nous vous remettrons un reçu pour l'une de ces retenues d'impôt et nous vous fournirons également d'autres documents que vous avez raisonnablement demandés afin que vous puissiez demander des crédits d'impôt ou des remboursements à l'étranger.

8. Frais.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

8.1 Frais de transaction de paiement. Veuillez noter que les frais de transaction sont facturés par notre Prestataire de services de paiement à chaque paiement de Paiement de récompense pour l'engagement (qui sera payé à partir de tout montant qui vous serait autrement dû). Epic n'impose pas de frais supplémentaires.

8.2 Frais de tiers. Vous êtes *seul* responsable des coûts ou frais de tiers associés à la publication de votre Contenu par Epic. Les seules obligations d'Epic en vertu des présentes Conditions sont envers vous, l'Utilisateur individuel acceptant les présentes Conditions, et uniquement après acceptation de votre Candidature par Epic. Epic n'est pas et ne sera pas responsable des commissions, taxes, frais ou autres sommes que vous devez à d'autres personnes, y compris d'autres personnes qui peuvent vous avoir aidé à créer votre Contenu.

8.3 Contrats avec des tiers. Vous reconnaissez qu'Epic n'est pas responsable, en vertu de tout accord de guilde, de syndicat, d'artiste, de maison de disques, de société d'édition, de concédant de licence tiers ou de société de droits d'exécution (« **Accords de tiers** »), d'utiliser votre Contenu conformément aux présentes Conditions et à aux Politiques d'Epic. Si vous créez un contenu soumis à de tels paiements ou obligations, vous êtes seul responsable de ces paiements. Si une demande est faite à Epic concernant ces paiements, Epic se réserve le droit de : (a) déduire ces montants de tout paiement qui vous est dû ; (b) supprimer votre Contenu ; (c) résilier ou suspendre les présentes Conditions jusqu'à ce que vous ayez correctement versé les paiements aux parties appropriées ; (d) exercer tout autre recours à la disposition d'Epic en droit ou en equity; ou (e) toute combinaison de ce qui précède.

9. Résiliation et modification du programme.

9.1 Droit de modification d'Epic. Epic peut modifier les présentes Conditions, par exemple, modifier, ajouter ou supprimer les Conditions d'éligibilité, et modifier la manière dont nous calculons les Paiements de récompense pour l'engagement, à tout moment et pour quelque raison que ce soit en mettant à jour les présentes Conditions.

Si nous modifions substantiellement les présentes Conditions, nous vous fournirons un préavis raisonnable et la possibilité d'examiner les modifications, sauf dans des situations urgentes, telles que des raisons juridiques, réglementaires ou de sécurité, ou pour éviter tout préjudice ou responsabilité envers tout Utilisateur, tiers, Epic ou nos Affiliés. Si vous n'acceptez pas les nouvelles conditions, vous devez cesser d'utiliser le Portail des créateurs et supprimer tout Contenu que vous avez publié.

9.2 Droit de résiliation d'Epic. L'existence de ce Programme aujourd'hui ne crée aucunement une obligation pour Epic de poursuivre le programme à l'avenir, et ne garantit pas que vous recevrez tout Paiement de récompense pour l'engagement dans le futur. Epic peut résilier les présentes Conditions à tout moment en vous fournissant un préavis d'au moins 15 jours.

9.3 Votre droit de résiliation. Vous pouvez résilier les présentes conditions à tout moment en fournissant à Epic un préavis d'au moins 15 jours.

9.4 Effet de la suspension ou de la résiliation. Une fois que vous ou nous aurons résilié les présentes Conditions, vous aurez seulement droit aux Paiements de récompense pour l'engagement dus avant la résiliation, et uniquement si ces Paiements de récompense pour l'engagement atteignent le seuil du Minimum de paiement.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

10. Autres questions.

10.1 Divulgations. Les Utilisateurs et leur Contenu doivent se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de divulgation, y compris les divulgations d'approbation, le cas échéant.

10.2 Votre relation avec Epic. Les présentes Conditions constituent un contrat non exclusif entre Epic en tant que plateforme d'auto-publication pour votre Contenu et vous en tant que Créateur indépendant. Les Paiements de récompense pour l'engagement ne sont pas des salaires. Le fait de soumettre volontairement du Contenu pour inclusion dans Fortnite ne crée pas de relation d'emploi ou d'entrepreneur indépendant entre vous et Epic. Epic ne vous embauche pas et ne vous engage pas pour la prestation d'un service. En tant que participant au Programme, vous définissez votre propre calendrier et créez du Contenu uniquement si, comme et quand vous le souhaitez et sans supervision, contrôle ou instructions de la part d'Epic. Vous êtes responsable de votre propre équipement et des fournitures que vous utilisez pour créer. Vous entreprenez ces activités à vos propres risques, et vous n'aurez pas droit à l'indemnisation des accidents du travail, à la protection de l'assurance ou à d'autres avantages qu'Epic pourrait offrir à ses employés.

10.3 Cession. Vous ne pouvez pas céder ou transférer vos droits et obligations en vertu des présentes Conditions à toute autre personne pour quelque raison que ce soit, et sauf interdiction contraire, toute tentative de votre part de le faire sera considérée comme nulle et pourra également entraîner la résiliation des présentes Conditions et de votre Compte.

10.4 LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront dans toute la mesure autorisée par la loi applicable : EPIC N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LE CONTENU QUE VOUS CRÉEZ, Y COMPRIS POUR TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE ASSOCIÉ À CE CONTENU. LE CONTENU GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR RELÈVE DE LA SEULE RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR QUI L'A RENDU DISPONIBLE. NONOBSTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION DES PRÉSENTES, EN AUCUN CAS EPIC OU SES FILIALES DIRECTES OU INDIRECTES, SES FILIALES CONTRÔLÉES, SES AGENTS, SES EMPLOYÉS, OU SES REPRÉSENTANTS NE SONT RESPONSABLES ENVERS TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ, QUELLE QUE SOIT LA FORME D'ACTION, QUE CE SOIT SUR UNE BASE CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE OU AUTRE, POUR TOUTE PERTE DE PROFITS, TOUTE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, OU POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, CONSÉCUTIF, EXEMPLAIRE, OU PUNITIF DÉCOULANT DES PRÉSENTES CONDITIONS OU S'Y RAPPORTANT, MÊME SI EPIC A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU RESPONSABILITÉS.

10.5 Indemnisation. Vous acceptez d'indemniser, de défendre et d'exonérer Epic, ses Affiliés, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement les « **Parties Epic** ») de toute responsabilité contre toute réclamation, perte, dette, préjudice, dommage matériel, coûts ou dommages découlant de réclamations ou de causes d'action réelles ou menacées pour (a) votre violation présumée ou réelle des présentes Conditions ou (b) votre négligence grave ou votre faute intentionnelle. En outre, l'Utilisateur accepte de défendre, d'indemniser et d'exonérer les Parties Epic de toute responsabilité contre toute réclamation, tout dommage, toute dette, tout coût et toute dépense de tiers (y compris notamment les honoraires raisonnables d'avocats externes) découlant du

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Contenu, y compris les réclamations liées à la propriété intellectuelle. Cette disposition survivra à l'expiration ou à la résiliation des présentes Conditions.

10.6 Assurance. Vous reconnaissez qu'Epic ne fournit ni ne possède aucune assurance de quelque nature que ce soit pour votre bénéfice ou celui de vos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs relativement à vos obligations en vertu des présentes Conditions. Vous êtes seul responsable de l'obtention et du paiement de toute assurance vie, assurance accident, assurance automobile, assurance liée à l'emploi, assurance des biens ou d'autres assurances relative à votre création de Contenu, ou de toute obligation que vous devez en vertu des présentes Conditions.

10.7 Choix de la loi/du for. Les présentes Conditions et tout litige en découlant seront régis par les lois de Caroline du Nord applicables aux contrats signés et exécutés entièrement dans les présentes. Toute action visant à faire appliquer les présentes Conditions auxquelles un accord d'arbitrage applicable ne s'applique pas sera intentée exclusivement devant les tribunaux d'État du comté de Wake, en Caroline du Nord, ou, en cas de compétence fédérale, devant le tribunal de district des États-Unis pour le District est de la Caroline du Nord, et Epic et vous vous soumettez irrévocablement à la compétence de ces tribunaux et acceptez de renoncer à toute objection selon laquelle ces tribunaux sont un for incommode.

10.8 Divisibilité. Si une disposition des présentes Conditions est ou devient ou est jugée invalide, illégale ou inapplicable en vertu des lois ou réglementations applicables de toute juridiction, ladite disposition sera réputée modifiée pour se conformer à ces lois ou réglementations sans modifier substantiellement les intentions des parties et sera appliquée en conséquence, ou elle sera annulée et le reste des présentes Conditions demeurera pleinement applicable.

10.9 Recours. Si Epic enfreint une disposition des présentes Conditions, les dommages, le cas échéant, qui vous sont causés ne seront pas irréparables ou autrement suffisants pour vous donner droit à une injonction ou à une autre mesure équitable concernant l'un des produits et services d'Epic. Vos droits et recours dans un tel cas seront strictement limités au droit, le cas échéant, de recouvrer des dommages-intérêts dans le cadre d'une action en justice et de résilier les présentes Conditions conformément à la section 9 des présentes Conditions. Vous n'aurez pas le droit, en raison d'une telle violation, de demander une injonction ou toute autre mesure équitable concernant l'un quelconque des produits et services d'Epic. Tous les recours, droits, engagements, obligations et accords contenus dans les présentes Conditions seront cumulatifs et aucun de ceux-ci ne sera limité.

11. Définition des termes.

Outre les termes commençant par une majuscule définis ci-dessus, les termes suivants ont les significations spécifiées dans les présentes Conditions :

11.1 « **Affilié** » désigne, en ce qui concerne Epic, toute entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec cette Partie, y compris (à titre d'exemple) ses sous-licenciés et filiales.

11.2 « **Candidature** » désigne les informations et les documents complétés que vous devez fournir à Epic pour postuler à participer à ce Programme.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

11.3 « **Contenu** » désigne (1) les actifs, les Îles et autres documents que vous créez à l'aide des outils de Unreal Editor for Fortnite, (2) les Îles que vous créez à l'aide des outils de Fortnite Creative, (3) tous les autres documents que vous créez ou fournissez à l'aide d'autres Outils du créateur (tels que le Portail des créateurs), dans la mesure où ces documents sont conformes aux politiques d'Epic.

11.4 « **Outils du créateur** » désigne les outils de développement (y compris Unreal Editor for Fortnite et Fortnite Creative), les systèmes et les services (y compris le Portail des créateurs et les applications Web du Programme des créateurs) mis à disposition par Epic qui permettent aux Créateurs de développer, modifier et distribuer du Contenu qui peut être publié sur Fortnite.

11.5 « **Droits numériques** » désigne les droits limités sur un Contenu (énumérés dans la section 1) que vous, par l'intermédiaire d'Epic, accordez aux Utilisateurs qui accèdent à votre Contenu.

11.6 « **Epic** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** » signifie :

a. Si votre résidence principale (ou votre lieu d'activité principal, si vous êtes une Entreprise) est aux États-Unis, Epic Games, Inc. ; ou

b. Si votre résidence principale ou votre lieu d'activité principal n'est pas aux États-Unis, (i) Epic Games Entertainment International GmbH, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois suisses, si vous créez du Contenu sous licence par cette entité ou (ii) Epic Games Commerce GmbH, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois suisses, si vous créez tout autre Contenu.

11.7 « **Fortnite** » désigne tout le contenu (y compris les Îles), qu'il soit mis à disposition par Epic, ses partenaires, ses Affiliés ou ses Utilisateurs, et proposé via l'écosystème de jeu ou le client de jeu connu sous le nom de « Fortnite », quel que soit le point d'accès, y compris toutes les mises à jour, extensions et améliorations, ainsi que toutes les fonctionnalités sociales, extensions, comptes publics, applications compagnons et autres canaux officiels associés à la marque « Fortnite » ou aux Îles comarquées « Fortnite ».

11.8 « **Îles** » désigne le contenu qui représente une expérience consommable discrète, créé à l'aide des Outils du créateur, qui peut être publié sur Fortnite. Pour plus de clarté, ces Îles peuvent inclure notamment le contenu fabriqué par Epic, ses Affiliés, partenaires ou Créateurs.

11.9 « **Utilisateur** » désigne toute personne physique, société ou autre entité juridique interagissant légalement avec Fortnite conformément aux politiques d'Epic.

Paraphe AS

Paraphe KES

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

SAS ABDEL-ALI SALHI

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

PRESTATIONS REALISEES ET ENCAISSEES PAR MONSIEUR ABDEL-ALI SALHI

Mois de prestation		Date d'encaissement	montants €
janv-24	===>	1/3/24	28 836,76
févr-24	===>	2/4/24	7 525,35
mars-24	===>	2/5/24	40 001,08
avr-24	===>	31/5/24	29 261,10
mai-24	===>	3/7/24	10 056,03
juin-24	===>	31/7/24	43 562,06
juil-24	===>	2/9/24	6 777,50
août-24	===>	31/10/24	1 982,37
			168 002,25

DEPENSES ENGAGEES ET PAYEES PAR L'ASSOCIE M ADBEL-ALI SALHI

ORDINATEUR MSI GEFORCE RTX 4080	4 169,54
FACTURES INTERNET	257,21
FACTURES TELEPHONIE	195,92
	4 622,67

Paraphe AS

Paraphe

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Demande d'abonnement - Ajout de ligne

Pour être conseillé, appelez SFR conseil :
1023 depuis votre mobile SFR (temps d'attente gratuit puis prix d'un appel normal) ou depuis un poste fixe (prix d'un appel local).

THD20240606164950667

N° de commande : THD20240606164950667

N° titulaire : 422128017

N° de contact : 07 67 71 72 47
Mail de contact : abdel_sa@icloud.com

MR ABDEL-ALI SALHI
96 CHE DE LA GROTTE DES F
ESC 1 ETG 1
83400 HYERES

Né(e) le 03/04/1999
Dép. de naissance : Var (83)

SFR BOX 8 Fibre
Décodeur Connect TV

Mode de paiement : Prélèvement Bancaire

[redacted]

Abonnement, forfaits et options

Montant mensuel : 36,99 € TTC

Abonnement et options TV
SFR Fibre Power (36,99 €/m)
Abonnement avec engagement 12 mois

Bouquet SFR TV – 200 chaines & services

Sans option découverte

Attribution d'un nouveau numéro

Appels illimités vers les lignes fixes (Inclus), Appels illimités vers les mobiles en France (Inclus), Facture sur Internet (Inclus), Mes enregistrements – 100h inclus (Inclus), TV sur application smartphone/tablette et PC (Inclus)

Matériels et Accessoires
Décodeur Connect TV (Inclus), SFR BOX 8 Fibre (Inclus)

Promotions et remises
- (Inclus)

Dépôts de garantie et prestations
Frais d'ouverture de service 49,00 € (Cette somme sera prélevée sur votre première facture.)

Engagement du client

Je déclare avoir pris connaissance et accepté dans toute leur teneur les Conditions Générales ainsi que les descriptifs et les tarifs des offres.
SFR se réserve le droit de collecter et de traiter vos données personnelles conformément aux choix que vous avez faits. Vos consentements liés à l'utilisation de vos données personnelles sont consultables et modifiables à tout moment dans votre Espace client.

Conditions générales

Offre soumise à conditions réservée aux clients ÉLIGIBLES À LA FIBRE SFR (sous réserve d'éligibilité et de raccordement effectif du domicile du client). Frais de résiliation de 49€. Box et boîtier de terminaison obligatoires et mis à disposition. Débit théorique disponible de 100Mbit/s jusqu'à 1Gbit/s maximum selon éligibilité technique (1). Téléphonie illimitée depuis le poste fixe branché sur la box vers les fixes de plus de 100 destinations (voir liste sur www.sfr.fr). Hors numéros courts et spéciaux, jusqu'à 250 correspondants différents/mois. 3h maximum par appel. Au-delà, ces appels seront facturés au prix d'une communication normale (voir prix dans la brochure tarifaire en vigueur). Portabilité selon faisabilité.
Dépôt de garantie de 49€ pour le décodeur TV Evolution ou TV de SFR avec Google Play, remboursé dans les 10 jours suivant la restitution du matériel concerné. Pénalités de non restitution par décodeur de 150€.

Paraphe AS

Paraphe KES

Fait à
Le 06/06/2024

Signature

Cachet du distributeur
Code distributeur : 0001058329

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Contrat de domiciliation

Société de domiciliation
L'ARCHIPEL

RCS
811436658

Adresse
31 rue Chevalier Paul, 83000, Toulon

Agrément préfectoral
DCL/BERG/2024/406

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **L'ARCHIPEL**, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro **811436658**, dont le siège social est situé au 31 rue Chevalier Paul, 83000, Toulon représentée par **Nicolas Potier**, ci-après dénommée « Le Domiciliataire »

D'UNE PART,

La société **SAS Abdel-Ali**, SAS en cours de formation, représentée par **Abdel-Ali Salhi**, né(e) le 03/04/1999, en qualité de Directeur général, demeurant au 96 CHE DE LA GROTTE DES FEES, 83400, HYERES, France, ci-après dénommée le « Domicilié »,

D'AUTRE PART,

Le Domiciliataire et le Domicilié étant ci-après dénommés chacun une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PREAMBULE

1. Le Domiciliataire est une société spécialisée dans la domiciliation d'entreprise, prestation consistant à fournir une adresse administrative et fiscale à une entreprise dans les conditions des articles L.123-11 et suivants du Code de commerce.

 Le Domiciliataire est titulaire de l'agrément préfectoral lui permettant d'exercer son activité dont les références sont DCL/BERG/2024/406

2. Le Domiciliataire et le Domicilié ont été mis en relation via la plateforme SeDomicilier, accessible à l'adresse sedomicilier.fr, ayant pour objet la fourniture à ses utilisateurs d'un service de mise en relation avec les sociétés de domiciliation qu'elle référence et d'accompagnement dans la création et la finalisation de leurs dossiers de domiciliation, éditée par la société SeDomicilier (ci-après la « Plateforme SeDomicilier»).

3. Le présent contrat de domiciliation a ainsi été conclu entre le Domiciliataire et le Domicilié via la Plateforme SeDomicilier.

4. C'est dans ces conditions que les Parties ont décidé de fixer l'ensemble de leurs obligations réciproques dans le cadre du présent contrat de domiciliation (ci-après le « Contrat»).

PUIS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. **OBJET**

Paraphe AS

Paraphe KES

Doc ID: a6c5650ecf867c510af5f947e342befea46fe71f

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Le présent Contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles le Domiciliataire assure la domiciliation du siège social du Domicilié conformément aux articles R. 123-167 et suivants du Code de commerce dans les locaux du Domiciliataire (ci-après la « Domiciliation ») et services associés (ci-après ensemble les « Services »).

2. SERVICES

2.1 Souscription - Gestion des services

La souscription aux Services, et leur gestion, sont effectuées directement par le Domicilié depuis la Plateforme SeDomicilier.

Les descriptions, tarifs et modalités de fourniture des Services sont directement accessibles sur la Plateforme SeDomicilier.

2.2 Domiciliation

2.2.1 Mise à disposition des Locaux et obligation de conservation

Par le présent Contrat, le Domiciliataire autorise le Domicilié à se domicilier dans ses locaux sis 31 rue Chevalier Paul, 83000, Toulon (ci-après l'« **Adresse de Domiciliation** »).

Le Domicilié pourra faire figurer l'Adresse de Domiciliation sur son papier à en-tête et sur l'ensemble de ses documents commerciaux et légaux, pour l'ensemble de sa correspondance, dans le respect de la loi et des bonnes mœurs.

Il est cependant rappelé que ce Contrat ne confère aucun droit à la propriété commerciale au Domicilié sur l'Adresse de Domiciliation.

2.2.2 Exception à l'obligation de conservation

Il est toutefois admis que le Domiciliataire ne soit pas astreint à conserver en permanence lesdits livres, registres et documents du Domicilié si le contrat de domiciliation comporte en annexe une attestation sur l'honneur du représentant du Domicilié indiquant :

- d'une part, le lieu où est tenue la comptabilité et où sont conservées les factures,
- d'autre part, qu'il s'engage, en cas de vérification, à mettre ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L.74 du livre des procédures fiscales (LPF) en cas d'opposition à contrôle fiscal.

En telle hypothèse, le Domicilié remet au Domiciliataire une attestation sur l'honneur précisant le lieu où est tenue et archivée sa comptabilité, annexée au présent Contrat.

Le Domicilié s'engage par ailleurs, en cas de vérification, à mettre les documents nécessaires à la disposition de l'administration à l'Adresse de Domiciliation.

2.2.3 Réception du courrier et des colis et plis spéciaux

Le présent Contrat de domiciliation a pour objet de permettre au Domicilié d'être habilité à recevoir à l'Adresse de Domiciliation le courrier qui lui est destiné.

Le Domiciliataire assure la réception du courrier du Domicilié.

Paraphe AS

Paraphe KES

Doc ID: a6c5650ecf867c510af5f947e342befea46fe71f

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

A cet effet, le Domicilié donne mandat au Domiciliataire de recevoir, en son nom, toute notification et tout courrier postal qui lui est adressé.

Le Domiciliataire ne peut réceptionner au nom et pour le compte du Domicilié les envois recommandés et les colis et plis spéciaux (DHL, CHRONOPOST, UPS, etc.) qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- La communication préalable et validation via la Plateforme SeDomicilier des documents figurant en Annexe 2 ;
- que le Domicilié enregistre préalablement auprès des services postaux ou entreprises assimilées concernés une procuration au bénéfice du Domiciliataire et ;

Le Domiciliataire ne peut réceptionner les colis ou plis spéciaux que si ceux-ci sont conformes aux conditions de dimensions et de poids et dans les limites de volume telles qu'indiquées sur la Plateforme SeDomicilier.

A défaut de remplir ces conditions, les colis et plis spéciaux ne pourront pas être acceptés. Le Domiciliataire se réserve par ailleurs la possibilité de refuser tout colis si l'espace de stockage disponible à l'Adresse de Domiciliation au moment de leur réception ne permet pas leur réception et conservation.

En cas de dépassement de la limite de volume mentionnée ci-avant, tout colis supplémentaire sera refusé par le Domiciliataire.

Le Domiciliataire n'est pas habilité à recevoir les actes délivrés par huissiers de justice et ne transmettra au Domicilié que l'avis de passage et tout autre document y ayant trait.

3. TARIFS ET PAIEMENT

Le Domicilié est redevable vis-à-vis du Domiciliataire du tarif de la domiciliation d'entreprise selon la formule d'engagement à laquelle il souscrit via la Plateforme SeDomicilier.

En cas d'incident de paiement, le Domiciliataire se réserve le droit de suspendre ses Services.

4. DURÉE

Le Contrat de domiciliation entrera en vigueur à sa signature par le Domicilié.

Le Contrat de domiciliation restera en vigueur pendant toute la durée de l'engagement contractuel souscrit par le Domicilié via la Plateforme SeDomicilier.

Conformément aux exigences légales, le présent Contrat est nécessairement conclu pour une durée ferme de trois mois minimums.

5. RÉSILIATION

5.1 Résiliation par le Domicilié

Le Domicilié pourra solliciter auprès du Domiciliataire la résiliation du présent Contrat par (i) l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la date de renouvellement, à l'adresse postale indiquée sur la Plateforme SeDomicilier ou (ii) directement depuis son espace client sur la Plateforme SeDomicilier au plus

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

tard la veille de la date de renouvellement, afin de permettre à SeDomicilier la transmission de la résiliation au Domiciliataire.

Le Domicilié déjà immatriculé ou enregistré devra joindre à sa demande de résiliation tout document officiel délivré par l'administration compétente (greffe du tribunal de commerce, répertoire des métiers, préfecture pour les associations, le CFE pour les auto-entrepreneurs) justifiant de la radiation de l'entreprise ou du transfert du siège social, faute de quoi le Contrat sera maintenu.

5.2 Résiliation par le Domiciliataire

5.2.1 Le Domiciliataire pourra résilier le Contrat de plein droit et aux torts exclusifs du Domicilié en cas de manquement par le Domicilié à l'une de ses obligations contractuelles ou légales immédiatement et sans avoir à respecter de délai de préavis, par simple notification par courriel, et notamment dans les cas suivants :

- Si l'activité ou les déclarations du Domicilié se révélaient illégales ou inexactes,
- Si le comportement du Domicilié se révélait illégal ou inexact,
- Le comportement du Domicilié est susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'activité du Domiciliataire
- En cas de défaut de paiement.

5.2.2 Par ailleurs, le Contrat sera automatiquement résilié en cas de changement de situation affectant le Domicilié empêchant le Domiciliataire de poursuivre ses services de Domiciliation auprès du Domicilié (et notamment assujettissement au régime BNC, nouveaux bénéficiaires effectifs du Domicilié interdits par la réglementation en vigueur, changement de territoire ne permettant plus d'avoir une société domiciliée dans une autre région, perte de VISA, ...).

5.2.3 Le Domiciliataire est libre de s'opposer au renouvellement du Contrat en respectant un délai de préavis de deux (2) mois par simple notification par email avant la date de renouvellement.

5.3 Effet de la résiliation

Le présent Contrat étant conclu pour une durée ferme de trois mois minimums, toute demande de résiliation intervenant avant l'expiration de ce délai ne saurait faire obstacle à la poursuite du Contrat jusqu'à l'expiration de la période ferme de 3 (trois) mois.

La résiliation du Contrat entraîne à compter de sa date de prise d'effet l'arrêt de la fourniture des Services par le Domiciliataire au Domicilié.

A compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat, tout courrier, colis ou pli spécial adressé au Domicilié à l'Adresse de Domiciliation ne seront plus acceptés.

Le Domicilié s'engage, le cas échéant, à récupérer tous colis présents à l'Adresse de Domiciliation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la résiliation effective. A l'expiration de ce délai, le Domiciliataire sera autorisé à détruire tous colis non récupérés par le Domicilié, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

La résiliation du Contrat n'aura pas d'effet sur les sommes déjà payées par le Domicilié lors de sa souscription aux Services, selon les formules d'engagement qu'il aura souscrites sur la Plateforme SeDomicilier.

6. OBLIGATIONS DU DOMICILIATAIRE

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

6.1 Le Domiciliataire s'engage à :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés compétent;
- maintenir son agrément de société de domiciliation pendant toute la durée de vie du présent Contrat et se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant ;
- mettre à la disposition, du Domicilié des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, à titre onéreux et sur réservation préalable dans la limite de leur disponibilité ;
- informer le greffe du tribunal compétent, à l'expiration du Contrat ou, en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la Domiciliation du Domicilié à l'Adresse de Domiciliation.

6.2 Par ailleurs, il est rappelé que le Domiciliataire est dans l'obligation légale de :

- communiquer aux huissiers de justice munis d'un titre exécutoire les renseignements propres à permettre de joindre le Domiciliataire,
- fournir, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées à l'Adresse de Domiciliation au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur Domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

6.3 Sous-traitance

Le Domiciliataire aura la faculté de confier l'exécution de tout ou partie des services et de ses obligations aux mandataires ou prestataires de son choix répondant aux garanties légales et réglementaires nécessaires aux activités sous-traitées, ce que le Domicilié reconnaît et accepte expressément.

7. OBLIGATIONS ET DÉCLARATIONS DU DOMICILIÉ

Le Domicilié s'engage pendant toute la durée du Contrat à :

- faire ses meilleurs efforts pour effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du greffe du tribunal de commerce compétent ou de toute autre administration compétente pour s'immatriculer le plus rapidement possible à compter de la conclusion du présent Contrat.
- utiliser effectivement et exclusivement l'Adresse de Domiciliation soit comme siège de l'entreprise, soit, si le siège est situé à l'étranger, comme agence, succursale ou représentation,
- informer le Domiciliataire de toute modification relative à son activité, sa forme juridique, son objet, l'identité des personnes ayant le pouvoir de l'engager et des bénéficiaires effectifs et devra fournir tous les documents afférents à ces modifications au Domiciliataire ;
- transmettre tout document justificatif (pièces d'identité, statuts, Kbis, registre des bénéficiaires effectifs et tout autre document) demandé par le Domiciliataire lorsque la réglementation l'exige et afin que le Domiciliataire puisse se conformer à la réglementation applicable ;
- acquitter aux échéances voulues par tous moyens, toutes contributions, taxes et charges auxquels il est ou sera tenu, de manière à ce que le Domiciliataire ne puisse jamais être recherché ou inquiété à ce sujet.

Le Domicilié s'engage à transmettre le cas échéant un extrait Kbis et les statuts définitifs de la société dans les 3 (trois) mois

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

suivant la signature du présent Contrat puis chaque année à la date anniversaire du Contrat, ou à la suite d'une demande expresse du Domiciliataire par tous moyens.

Lors de la mise à jour des dossiers clients le Domiciliataire pourra demander par courriel au Domicilié de lui indiquer toute modification le concernant ainsi que les documents relatifs. En l'absence de réponse par le Domicilié dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés, le Domiciliataire pourra légitimement considérer qu'aucune modification affectant le Domicilié n'a eu lieu.

Le Domicilié déclare à la date de conclusion du Contrat que tous les renseignements et documents fournis au Domiciliataire sont complets et exacts.

8. RESPONSABILITÉ

Le Domiciliataire n'est pas en charge du transport des courriers, plis et colis réexpédiés au Domicilié.

En conséquence, le Domicilié décharge le Domiciliataire de toute responsabilité quant à la retransmission du courrier effectuée par les services postaux ou entreprises assimilées ainsi que pour tout envoi mal libellé (adresse incomplète ou illisible, absence de cedex, absence, nom erroné, ...).

Le Domicilié s'engage de manière irrévocable à ne pas intenter d'action en responsabilité contre le Domiciliataire au titre de faits relatifs à cette réexpédition.

Par ailleurs, le Domiciliataire ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de perte ou de réexpédition tardive de tous courriers.

Dans le cas où le Domiciliataire (i) résilierait le présent Contrat, (ii) cesserait l'activité de domiciliation commerciale ou (iii) ne pourrait plus assurer la domiciliation du Domicilié en raison de la loi ou de tout contrat qu'il aurait conclu avec un tiers, le Domicilié s'engage à ne réclamer aucune somme au Domiciliataire ou à tout mandataire de ce dernier à ce titre.

Il est précisé que la responsabilité du Domiciliataire ne pourra en aucun cas être recherchée pour toutes pertes indirectes (perte d'activité ou de gain, pertes d'exploitation, perte de données ou d'image, préjudices financiers etc.) qui seraient subies par le Domicilié en relation avec le Contrat.

En tout état de cause, le montant total des dommages et intérêts auxquels le Domiciliataire pourrait être condamnée au titre du Contrat, toutes causes et tous préjudices confondus, est expressément et globalement limité au montant total hors taxes des sommes perçues par le Domiciliataire au cours du dernier mois précédant le fait générateur de responsabilité donnant lieu à l'indemnisation.

Afin de mettre en œuvre la responsabilité du Domiciliataire, il appartiendra au Domicilié d'apporter la preuve que la faute contractuelle du Domiciliataire est la cause directe de son préjudice dans le délai d'un (1) an à compter de la connaissance du dommage par le Domicilié.

9. FORCE MAJEURE

Tout événement en dehors du contrôle d'une Partie et contre lequel elle n'a pu raisonnablement se prémunir constitue un cas de force majeure et suspend à ce titre les obligations des parties, comme par exemple sans que cette liste soit limitative : un mouvement social ou une panne technique (EDF, ERDF, des opérateurs de télécommunications, des fournisseurs d'accès Internet ou d'hébergement, des Registrar, etc.), un arrêt de fourniture d'énergie (telle que l'électricité), une défaillance du

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

réseau de communication électronique dont dépend le Domiciliataire et/ou des réseaux qui viendraient s'y substituer, des restrictions gouvernemental ou tout type de restriction d'activité liée à une crise sanitaire.

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable, ou considérée comme ayant failli au contrat, pour toute inexécution liée à un cas de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence française, à la condition qu'elle le notifie à l'autre Partie (i) et qu'elle fasse son possible pour minimiser le préjudice et exécuter au plus vite ses obligations après cessation du cas de force majeure (ii).

En cas de réalisation d'un tel évènement, le Contrat est suspendu pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance dudit cas de force majeure. Au cours de cette période, les Parties acceptent d'engager des discussions pour trouver une solution alternative. Si après dix (10) jours de discussions, les Parties ne trouvaient pas d'issue, le Contrat serait alors résolu ou résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

10. CONFIDENTIALITE

Sous réserve des stipulations de l'article 6, le Domiciliataire s'engage à ne pas divulguer les informations, à l'exclusion de ses mandataires ou prestataires tiers choisi par ce dernier pour la bonne exécution de ses prestations, auxquelles elle aura pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de sa mission. L'attention du Domiciliataire doit être attirée par la confidentialité des documents en cause, lorsque, notamment, ces derniers sont revêtus de la mention "confidentiel".

Le Domiciliataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes, ou qu'il était requis à une telle divulgation par toute autorité compétente.

11. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie déclare être en conformité avec la réglementation applicable en matière de traitement de données personnelles et notamment le Règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 dit « rgpd ».

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Le Domiciliataire prendra les précautions raisonnables afin de préserver leur confidentialité et leur sécurité à l'égard du Domicilié.

En particulier, chaque Partie s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel dans le cadre strict et nécessaire et pour la réalisation des obligations mises à leur charge par la loi ou le Contrat ;
- prendre les précautions, les mesures et garanties nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

12. CORRESPONDANCES – PREUVES

Sauf disposition particulière dans le présent contrat, les correspondances échangées entre les parties sont assurées par courrier électronique.

En application des articles 1365 et suivants du Code civil et, le cas échéant, de l'article L.110-3 du Code de commerce, les

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Parties déclarent que les informations délivrées par courrier électronique font foi entre les parties tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié et signé, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne soit produit.

Les éléments tels que le moment de la réception ou de l'émission, ainsi que la qualité des données reçues feront foi par priorité telles que figurant sur les systèmes d'information du Domiciliataire ou telles qu'authentifiées par les procédures informatisées du Domiciliataire sauf à en apporter la preuve écrite et contraire par le Domicilié.

13. CESSION

Le présent Contrat a été conclu en considération de la qualité des Parties (intuitu personae). Par conséquent, le Domicilié ne pourra en aucun cas céder ou transférer le présent Contrat à un tiers sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Domiciliataire.

14. DIVERS

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute proposition, offre commerciale, échange de lettres antérieures et postérieures à la conclusion des présentes, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet du présent Contrat, sauf avenant dûment signé par les représentants des deux Parties.

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une disposition du présent contrat ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette Partie.

Les Parties élisent domicile à l'adresse visée en tête du Contrat.

15. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de difficulté pour l'interprétation et/ou l'application du présent contrat, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable avant toute action judiciaire.

Le présent Contrat est soumis au droit français. Tout litige susceptible de survenir en rapport avec le présent contrat, son interprétation et ses conséquences ou avec les actes les complétant ou les modifiant, attribution expresse et exclusive de compétence est faite aux Tribunaux compétents du ressort de PARIS, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie, référé et expertise.

16. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent par la présente de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire du prestataire Hellosign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Contrat conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et au Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif aux services d'identification électronique et de confiance pour les

Paraphe AS

Paraphe KES

Doc ID: a6c5650ecf867c510af5f947e342befea46fe71f

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

transactions électroniques dans le marché intérieur (les « Lois et Règlements sur la signature électronique »).

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent Contrat soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes. Chaque Partie reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du présent Contrat par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent Contrat à cet égard, ou s'y rapportant.

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Annexe : LISTE DES DOCUMENTS NÉCESSAIRES – PROCURATION POSTALE

Cas général :

- Copie recto et verso d'une pièce d'identité du ou de l'un des représentants légaux du Domicilié.
- Copie recto et verso d'un justificatif d'identité complémentaire : passeport ou carte nationale d'identité en cours de validité, permis de conduire, carte vitale, avis d'imposition, fiche de paie, livret de famille.
- Un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois
- En cas d'hébergement du dirigeant : Justificatif de domicile de l'hébergeur ; pièce d'identité de l'hébergeur ; Attestation d'hébergement datée et signée par l'hébergeur
- Copie du registre des bénéficiaires effectifs
- Copie recto verso de la pièce d'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s). Si la copie du registre des bénéficiaires effectifs est indisponible : pièce d'identité de tous les actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 25%
- Extrait K-bis de moins de trois (3) mois
- Statuts de l'entreprise

Documents supplémentaires en cas d'associés personnes morales, et pour chaque associé :

- Extrait K-bis de moins de trois (3) mois
- Statuts de l'entreprise
- Copie recto et verso d'une pièce d'identité du ou de l'un des représentants légaux de la société.
- Copie du registre des bénéficiaires effectifs
- Copie recto verso de la pièce d'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s). Si la copie du registre des bénéficiaires effectifs est indisponible : pièce d'identité de tous les actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 25%

Documents supplémentaires lorsque le signataire de la procuration n'est pas le représentant légal du Domicilié :

- Délégation de pouvoir du ou de l'un des représentants légaux du Domicilié au signataire pour l'établissement de la procuration
- Copie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité du ou de l'un des représentants légaux du Domicilié.
- Copie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité du signataire délégué de la procuration.

Docusign Envelope ID: 288CEF4C-D529-4D16-8EEF-694736A6E3B7

Contrat de domiciliation

Ce document est à fournir aux administrations

Début du contrat (jj/mm/aaaa) : 25 / 11 / 2024

La société de domiciliation

Nom de société : L'ARCHIPEL

N° SIREN : 811436658

Adresse : 31 rue Chevalier Paul

Ville : Toulon

Code postal : 83000

Pays : France

Téléphone : 04 94 90 18 52

Agrément préfectoral : DCL/BERG/2024/406

Coordonnées du client

Entreprise : SAS Abdel-Ali

N° SIREN : N/A

Nom du contact : Abdel Ali Salhi

Téléphone : +33767717247

Email : abdel_sa@icloud.com

Fait à Paris le : 25/11/2024

Le Domiciliataire

La société L'ARCHIPEL,
représentée par sa/son président Nicolas Potier

Fait le : 25 / 11 / 2024

Le Domicilié

L'entreprise SAS Abdel-Ali
représentée par : Abdel-Ali Salhi

Signature électronique délivrée par Hellosign, prestataire de Services de Confiance Qualifiés conformes aux exigences du règlement européen 910/2014 eIDAS.

Paraphe AS

Paraphe KES

Doc ID: a6c5650ecf867c510af5f947e342befea46fe71f